



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 07 - OCTOBRE 2022**

**PUBLIÉ LE 10 OCTOBRE 2022**

DDETSPP

-SPSE

DDTM

-SEMA

-SUEDT/UFB

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI

## SOMMAIRE

### **DDETSPP**

#### SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2022-304 du 4 octobre 2022 portant modification de la composition de la commission de surendettement des particuliers de l'Aude.....1

### **DDTM**

#### SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0048 du 7 octobre 2022 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n° 96-2315 du 10 octobre 1996 autorisant l'exploitation de l'usine hydraulique de Moulin Neuf à ALET-les-BAINS, portant règlement d'eau et autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, sur la commune d'ALET-les-BAINS, sur le fleuve Aude.....4

#### SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-156 du 10 octobre 2022 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement des espèces livre d'Europe sur la commune de NEBIAS.....19

### **SOUS-PREFECTURE de NARBONNE**

#### MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-251 du 30 septembre 2022 portant modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes.....22

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2022-304  
portant modification de la composition de la commission de surendettement des  
particuliers de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L.712-1 à L.712-9 et R.712-1 à R.712-12 ;

Vu la loi n°2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

Vu la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires ;

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret n°2014-190 du 21 février 2014 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la circulaire du 15 décembre 2017 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2018-195 du 27 novembre 2018 portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du département de l'Aude ;

Vu les propositions reçues et les désignations requises par l'article R.712-2 du code de la consommation;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1** – La commission chargée d'examiner les situations de surendettement des particuliers du département de l'Aude est composée comme suit :

### – Membres de droit :

1°	Le préfet de l'Aude, Président de la commission ou <b>M. Eric PRIGENT-DECHERF</b> Directeur départemental adjoint de la DDETSPP de l'Aude, Président délégué	Ou ses représentants désignés ci-après : <b>Madame Hélène SIMON</b> Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) de l'Aude <b>M. Firoze HAFEJI</b> Chef de Service adjoint à la DDETSPP de l'Aude
2°	<b>M. Nicolas DEMONET</b> Directeur départemental des finances publiques (DDFIP) de l'Aude, Vice-président de la commission ou <b>M. Xavier KERVELLA</b> Directeur du pôle « économie et collectivités » à la DDFIP de l'Aude, Vice-président délégué	Ou ses représentants désignés ci-après : <b>Madame Nicole BOUBEE</b> Responsable de la division « Gestion des professionnels – action économique – contrôle fiscal – recouvrement forcé » à la DDFIP de l'Aude <b>Madame Édith SARRAZIN</b> Inspectrice du service « gestion des professionnels – action économique » à la DDFIP de l'Aude
3°	<b>Monsieur Pierre-Joël ESPINASSE</b> Directeur départemental de la Banque de France de l'Aude (Titulaire)  A compter du 30/10/2022 <b>Madame Anne MORIZE</b> Directrice départementale de la Banque de France de l'Aude (Titulaire)	<b>Madame Valérie GRANGE</b> Directrice départementale adjointe de la Banque de France de l'Aude (Suppléant)  A compter du 30/10/2022 <b>Monsieur Serge ARNAULT</b> Directeur départemental adjoint de la Banque de France de l'Aude (Suppléant)

### – Personnalités désignées par le préfet, pour une durée de deux ans renouvelable :

- *Au titre de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement*

4°	<b>M. Yannick ERBIN</b> Responsable d'équipe Crédit Agricole Consumer Finance Agence Précontentieux Externe (Titulaire)	<b>M. Frédéric BOLLINGER</b> Directeur Crédit Mutuel Carcassonne (Suppléant)
----	---	--

- *Au titre des associations familiales ou de consommateurs*

5°	<b>Madame Fanny MAURY</b> Référente du point conseil budget UDAF de l'Aude (Titulaire)	<b>Madame Marie-Claude LANES</b> Administratrice UDAF de l'Aude (Suppléant)
----	--	---

- *En raison de son expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale*

6°	<b>Madame Nathalie CORNA</b> Conseillère Technique en Travail Social Conseil départemental de l'Aude (Titulaire)	<b>Madame Marie-Isabelle ESCALES</b> Chef de Service Actions sociales personnes âgées et personnes handicapées Conseil départemental de l'Aude (Suppléant)
----	---	--

- *En raison de son diplôme et de son expérience dans le domaine juridique*

7°	<b>Madame Fabienne AMALRIC</b> Magistrat au Tribunal judiciaire de Carcassonne (Titulaire)	<b>Madame Émilie QUINTANE</b> Magistrat au Tribunal judiciaire de Carcassonne (Suppléant)
----	--	---

**ARTICLE 2** – Le secrétariat de la commission de surendettement des particuliers de l'Aude est assuré par le représentant local de la Banque de France de l'Aude ou son représentant.

La présidence de la commission est assurée par le préfet ; en cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un de ses délégués nominativement désignés à cet effet, dans le règlement intérieur de la commission.

La vice-présidence de la commission est assurée par le directeur départemental des finances publiques de l'Aude ; en cas d'empêchement de ce dernier, il peut être remplacé par l'un de ses délégués nominativement désignés à cet effet, dans le règlement intérieur de la commission.

**ARTICLE 3** – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-DIR-2018-195 du 27 novembre 2018 portant modification de la commission d'examen des situations de surendettement des particuliers du département de l'Aude est abrogé.

**ARTICLE 4** – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, territorialement compétent, dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5** – Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 04 OCT. 2022

Le Préfet,  
  
 Thierry BONNIER



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0048 portant prolongation de l'arrêté préfectoral n°96-2315 du 10 octobre 1996 autorisant l'exploitation de l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains, portant règlement d'eau et autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial, sur la commune d'Alet-les-Bains, sur le fleuve Aude**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, prise en application de la loi n° 2016-1691 du 21 avril 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales pour la rubrique 3.1.1.0. de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté modifié du Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau en liste 1 et 2 de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

**Vu** le PLAN de GEstion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2017-060 du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2017-028 du 16 février 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'une signalisation appropriée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2020-0103 du 02 décembre 2020 modifiant le règlement d'eau de la centrale hydroélectrique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et autorisant les travaux de restauration de la continuité écologique ;

**Vu** la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Moulin Neuf sur la commune d'Alet-les-Bains, complète et régulière, déposée au titre de l'article L.181-9 du code de l'environnement par la SARL EGERVA, reçue le 08 juin 2022 et enregistrée sous le numéro CASCADE 11-2022-00056 ;

**Vu** la consultation des services du 15 juin au 30 juillet 2022, et l'avis favorable de la DDTM de l'Aude en date du 29 juillet 2022, et l'avis « sans observation à formuler » de l'Agence Régionale de Santé du 24 juin 2022 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Finances Publiques reçu le 27 juillet 2022 ;

**Vu** l'absence de participation du public lors de la consultation sur le site de la Préfecture de l'Aude du 01 août au 22 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2022-0048 ;

**Vu** la demande d'avis sur le projet d'arrêté préfectoral adressée à la société SARL EGERVA le 01 septembre 2022 ;

**Vu** les remarques formulées par la société SARL EGERVA le 12 septembre 2022 sur le projet d'arrêté, et prises en compte en totalité ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique exécutés par la société SARL EGERVA, dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SEMA-2019-0131 du 11 octobre 2019 et de l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM-SEMA-2020-0103 du 02 décembre 2020, permettent de rétablir la circulation piscicole et le transport sédimentaire conformément aux obligations fixées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux de restauration de la continuité écologique exécutés par la société SARL EGERVA contribuent à la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs amphihalins, en compatibilité avec les objectifs et dispositions du SDAGE et du PLAGEPOMI ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation et l'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial (DPF) de la centrale hydro-électrique de Moulin Neuf sur la commune d'Alet-les-Bains respectent les prescriptions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

**Sur proposition** de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL dénommée EGERVA (Exploitation, Gestion des Énergies Renouvelables des Vallées d'Aude) est autorisée à disposer de l'énergie de la rivière « Aude », en poursuivant l'exploitation de l'usine hydro-électrique de Moulin Neuf susvisée. Tout fonctionnement en « écluse » est interdit.

L'entreprise a pour objet la fourniture d'électricité à EDF.

La Puissance Maximale Brute (PMB) de l'entreprise est fixée à **577 kiloWatts**.

L'autorisation est accordée pour une durée supplémentaire de **30 ans** à compter de la date de la fin de l'autorisation prévue dans l'arrêté préfectoral n° 96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau, **soit jusqu'au 10 octobre 2056**.

### ARTICLE 2 : Caractéristiques du barrage et section aménagée

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : seuil maçonné sur 80 m depuis la rive droite, équipé d'un clapet mobile, puis seuil en passe-lits (madriers de bois)
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,58 mètres (m) en moyenne
- Longueur en crête : 115 m
- Largeur en crête : 1 m
- Cote moyenne de la crête du barrage : 206,11 m NGF.

Les eaux sont dérivées au moyen du barrage existant sur l'Aude et transitent jusqu'à l'usine par un canal d'amenée sur une distance de 100 mètres (m). Elles sont restituées à la rivière à environ 95 m à l'aval de l'usine par le canal de fuite existant. La hauteur de chute est d'environ 4,90 m en eaux moyennes. La ligne d'eau en aval du barrage est de 203,56 m NGF.

La longueur du lit court-circuité est d'environ 300 mètres (m).

### ARTICLE 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le niveau normal d'exploitation de la retenue est fixée à 206,11 m NGF, et le niveau moyen de restitution des eaux est de 201,20 m NGF.

Le débit maximum prélevé est de 12 mètres cubes par seconde ( $m^3/s$ ). L'ouvrage de prise dont le seuil est calé à la cote 203,50 m NGF est situé en rive droite. Sa largeur est de 4 m, et sa hauteur est de 3,73 m.

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à  $2 m^3/s$  (2 000 l/s) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé et le débit réservé seront affichées à l'entrée de la propriété de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### ARTICLE 4 : Répartition du débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé) ne devra pas être inférieur à  $2 m^3/s$  (2 000 l/s) ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.



Ce débit réservé est réparti de la manière suivante :

0,150 m<sup>3</sup>/s (soit 150 l/s) dans la passe à poissons

0,022 m<sup>3</sup>/s (soit 22 l/s) dans la passe à anguilles

0,297 m<sup>3</sup>/s (soit 297 l/s) dans la passe à canoës

0,500 m<sup>3</sup>/s (soit 500 l/s) dans le dispositif de dévalaison

1,031 m<sup>3</sup>/s (soit 1 031 l/s) en surverse sur le clapet de 5 m de largeur (obtenu avec 25 cm de surverse)

Cette répartition permet de ne plus utiliser la vanne de chasse comme moyen de restitution du débit réservé et ainsi de préserver la fonctionnalité de la passe à poissons.

Trois pertuis avec des madriers démontables existent en rive gauche. Un pertuis démontable sera laissé en rive gauche de manière à pouvoir délivrer un débit complémentaire (800 l/s) si cela s'avérait nécessaire pour alimenter correctement la passe à anguilles et la passe à canoës pendant la phase d'exploitation. Dans ce cas, une nouvelle répartition des débits réservés sera analysée et proposée par le permissionnaire, et soumise à validation du service de la police de l'eau.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit réservé seront affichées à la prise d'eau de façon permanente et lisible pour tous les usagers.

#### **ARTICLE 5 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et débits**

1. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'établir et d'entretenir les repères et dispositifs destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux et débits mentionnés au présent arrêté, à savoir :

- une échelle limnimétrique en rive droite, visible depuis la berge, permettant le contrôle de la cote normale d'exploitation (206,11 m NGF),
- un repère visuel (*par exemple un trait de peinture*) sur la crémaillère de la vanne de dessablage permettant le contrôle du débit d'attrait déversé dans le pré-barrage.

Le zéro des échelles limnimétriques est calé sur la cote normale d'exploitation.

2. Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au Nivellement Général de la France (NGF). Ces repères doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. L'exploitant est responsable de leur conservation.

#### **ARTICLE 6 : Réduction de l'impact sur la continuité piscicole**

##### **Article 6.1 : Principes régissant les ouvrages de continuité piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu d'assurer, tant à la montaison qu'à la dévalaison, le franchissement de l'ouvrage hydro-électrique du Moulin Neuf pour les espèces cibles suivantes : Anguille européenne et Truite fario. À ce titre, il est tenu d'établir, d'entretenir et d'assurer le fonctionnement des dispositifs décrits dans le présent arrêté, y compris les réglages et ajustements nécessaires.

L'ensemble de ces dispositifs doit rester accessible pour les agents des services chargés du contrôle sous réserve d'impératifs de sécurité.

##### **Article 6.2 : Passe à poisson multi-espèces en rive droite**

La passe à poissons existante en rive droite est adaptée pour permettre la montaison de l'anguille.

Les caractéristiques techniques de la passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Passe à bassins avec échancrures alternées et orifices de fond et équipée de macro-rugosité de fond
Fonctionnement hydraulique	Jets de surface
Débit d'entrée	150 l/s à la cote normale d'exploitation
Nombre de bassins	8 bassins + 1 bassin de tranquillisation des eaux en amont hydraulique + 1 pré-bassin (recevant le débit d'attrait)
Nombre de chutes	9 chutes (+ si nécessaire pour le bon fonctionnement de la passe : ajustement du seuil du pré-bassin de manière à créer un jet de l'ordre de 26 cm à l'étiage pour favoriser l'attrait des poissons dans le pré-bassin)
Hauteur de chute entre bassins	26 cm maximum
Caractéristiques des échancrures	Largeur : 23 cm sur les cloisons inter-bassins et 26 cm sur le pré-barrage Équipées de rainures pour réglage ou batar dage éventuels
Rugosité de fond	Macro-rugosités (plots) pour le passage des anguilles, sauf dans le pré-bassin Caractéristiques des plots : – espacement entre plots de 36 cm d'axe à axe avec un carroyage incliné à 45° – hauteurs des plots : 15 cm – forme des plots cylindrique

### Article 6.3 : Passe à anguilles en rive gauche

En rive gauche, la montaison des anguilles est assurée par une passe spécifique pour cette espèce, sur le flanc droit de la passe à canoës.

Les caractéristiques techniques de cette passe sont résumées dans le tableau suivant :

Type de passe	Rampe inclinée à macro-rugosités
Substrat	Plaque de macro-plots type plots élastomère ou équivalent Hauteur substrat de 45 mm Espacement compris entre 15 et 25 mm
Débit d'entrée	22 l/s à la cote normale d'exploitation
Longueur en plan	8,8 m
Pente longitudinale de la rampe	23° soit 42 % environ
Largeur de la rampe	1,50 m
Pente transversale	27 %

Des rainures à batardeaux permettent la mise hors d'eau de la passe lors des opérations d'entretien.

### Article 6.4 : Dispositifs de dévalaison

- Plan de grilles

Un plan de grilles ichtyocompatible (avec un dispositif en son centre pour permettre l'entrée des poissons, soit une échancrure de 1,60 m) est installé à l'amont immédiat de l'usine pour empêcher la pénétration de l'ensemble des espèces piscicoles dans les turbines à la dévalaison.

Il a les caractéristiques suivantes :

Inclinaison du plan de grille	26° par rapport à l'horizontale
Espacement entre barreaux	20 mm
Largeur du plan de grille	5,80 m
Hauteur d'eau	2,08 m

Des tôles d'obturation sont mises en place sur la partie supérieure des grilles afin d'optimiser le guidage des poissons vers l'exutoire.

- **Goulotte collectrice (dévalaison / défeuillage)**

La goulotte collectrice se poursuit par un canal de dévalaison (*de 11 m environ*) situé à proximité de la passe à poissons multi-espèces. La fosse de réception, située en aval de la passe à poissons, présente un tirant d'eau minimal de 1 m.

La goulotte collectrice a les caractéristiques suivantes :

Largeur	1,80 m
Tirant d'eau minimal	0,40 m
Caractéristiques à l'entonnement de l'exutoire	Vitesses = 1 m/s

- **Seuil de calibration des débits**

Le débit dans la goulotte collectrice est contrôlé par un seuil épais trapézoïdal. Ce seuil de réglage de 1,80 m de large est calé à la cote 205,69 m NGF, soit une charge sur le seuil de 0,26 m à la cote normale d'exploitation.

La cote moyenne de fil d'eau dans le canal de dévalaison est de 205,95 m NGF.

- **Glissière de retour à la rivière (canal de dévalaison)**

La dévalaison des poissons est assurée via le canal de dévalaison. Celui-ci présente un léger coude dont le virage occasionné n'est pas supérieur à 30° pour les poissons qui dévalent. Cette glissière de retour à la rivière débute à l'aval immédiat du seuil de calibrage à la cote 205,25 m NGF et rejette les poissons à la cote 204,4 m NGF.

Le canal de dévalaison a les caractéristiques suivantes :

Débit d'alimentation	500 l/s à la cote normale d'exploitation
Pente	5 %
Localisation	À l'aval immédiat du seuil de calibrage
Dimensions	De 1,80 à 0,6 m de large

L'extrémité aval de la glissière a une forme demi-circulaire de manière à disperser le jet.

## **ARTICLE 7 : Gestion du transit sédimentaire**

Un seul clapet est présent en rive droite, à proximité de la prise d'eau. Le clapet est construit en tôle d'acier mécano-soudée, selon une forme « ventre de poisson » ou similaire.

Le clapet est installé dans le pertuis existant en rive droite. La section mobilisable a une largeur de 5 mètres. À l'aval, le fond de rivière se situe à 202,8 m NGF environ. La section mouillée sous RN est alors de 13,55 m<sup>2</sup>.

Le clapet mis en place a les caractéristiques suivantes :

- ancré sur des paliers fixés dans le radier, et de largeur utile : 5 m
- côte pivot (point bas): 203,4 m NGF et Retenue normale : 206,11 m NGF
- commande automatique (temps manœuvre montée/descente : 8 minutes dans chaque sens)
- vérin de manœuvre : 1 (rive droite) alimenté par la centrale à huile du dégrilleur
- possibilité de descente gravitaire sans énergie depuis la centrale à huile.

Il existe une liaison hydraulique du clapet à la centrale à huile du dégrilleur et une liaison d'information du clapet à l'automate de la centrale. Le distributeur hydraulique permettant la descente du clapet est équipé d'un levier (commande manuelle) pour abaisser le clapet en cas d'urgence. Cette commande manuelle doit être sécurisée (cadenassable par exemple). Le clapet est équipé de capteurs « fin de course haut et bas », et pilotable selon différents modes (mode automatique, mode manuel distant, mode manuel local, ou en mode dégradé).

Une sécurisation de l'aval du clapet et de la berge amont rive droite est réalisée, compte tenu des vitesses à l'aval du clapet. Les principes retenus sont les suivants :

- un tapis d'enrochement à l'aval du clapet pour dissiper l'énergie sous la forme d'un radier
- un enrochement bétonné jusqu'au niveau 202.36 m NGF du radier. Les enrochements sont bétonnés sur toute la surface de la raquette ainsi créée pour éviter le déplacement des blocs lors de l'ouverture du clapet
- une zone d'enrochement de transition à l'aval de ce tapis d'enrochement
- une protection de la berge en rive droite à l'amont immédiat de la prise d'eau par enrochement a minima dans sa partie basse.

En fin d'année civile, l'exploitant, ou à défaut le propriétaire, est tenu de fournir au service police de l'eau, le nombre d'ouvertures des vannes, leur durée, les conditions de débit entrant pour chaque ouverture, ainsi que le degré d'ouverture des vannes.

Pendant les trois premières années d'exploitation, le permissionnaire a à charge d'analyser le transit sédimentaire au niveau de son ouvrage de manière à proposer un réglage d'ouverture des vannes assurant une efficacité maximale d'évacuation des matériaux. Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Les ajustements éventuels de gestion des vannes proposés par le permissionnaire ne pourront être mis en œuvre qu'après validation du service police de l'eau.

## ARTICLE 8 : Passe à canoës

La passe à canoë a les caractéristiques suivantes :

Type de passe	Passe à section semi-circulaire
Débit d'alimentation	297 l/s à la cote normale d'exploitation
Largeur	1,52 m
Longueur	15,65 m
Tirant d'eau minimum	12 cm
Pente	27° (15 %)
Réception	Zone de réception avec un tirant d'eau minimum de 75 cm

Un cône d'entonnement en béton, construit à l'entrée de la passe à canoë, favorise l'entonnement des embarcations.

Une signalétique est mise en place selon les plans de signalisation validés par le Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES).

L'utilisation de la passe à canoë par les pratiquants des sports d'eaux vives se fait sous leur entière responsabilité. Le titulaire de la présente autorisation ne peut être tenu pour responsable en cas d'accident.

## **ARTICLE 9 : Entretien**

L'entretien est réalisé en dehors des périodes de frai des poissons (conformément à l'arrêté préfectoral délimitant l'inventaire relatif aux frayères, 2013). L'Aude étant classée en 1ère catégorie piscicole, la période de mi-octobre à mi-mars est à proscrire pour les travaux d'entretien. Dans le cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate, l'entretien pourra être réalisé durant cette période sous réserve d'une validation par le service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

### **Article 9-1 : Entretien de l'ouvrage et des dispositifs de franchissement piscicole**

L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes mentionnées dans le présent arrêté ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires. Il manœuvre également les ouvrages évacuateurs (vannes) à chaque fois que le Préfet de département l'ordonne pour des motifs liés à la préservation des milieux aquatiques ou de la ressource en eau et à la sécurité publique.

L'exploitant ou à défaut le propriétaire entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de restitution du débit réservé immédiatement à l'aval de l'ouvrage, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Un fascicule d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole à la montaison et à la dévalaison, et de la passe à canoë, ainsi que de la gestion du transport sédimentaire, est établi à l'attention de l'agent d'entretien, et tenu à la disposition des services de la police de l'eau. Il comprend notamment les périodes et fréquences d'entretien des différents dispositifs à réaliser.

### **Article 9-2 : Entretien de la retenue et des canaux**

L'exploitant ou à défaut le propriétaire est tenu d'entretenir la retenue et, le cas échéant, les canaux d'amenée d'eau aux turbines et les canaux de fuite.

Les déchets flottants et dérivants remontés hors de l'eau par dégrillage sont évacués vers des sites habilités à les recevoir.

Le service instructeur est tenu informé des dates de réalisation de ces opérations d'entretien et de leurs modalités de réalisation au moins 1 mois avant leur démarrage. Ce délai peut être raccourci dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

### **Article 9-3 : Entretien du lit du cours d'eau**

L'entretien, tel que défini aux articles L.215-14 et L.215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Cependant, ce dernier n'est tenu qu'aux travaux d'entretien nécessaire au maintien de la capacité naturelle d'écoulement du cours d'eau. La protection des berges contre l'érosion est à la charge du riverain et le caractère domanial n'exonère pas les riverains de leurs obligations d'entretien des rives.

Ainsi toutes dispositions sont prises par le permissionnaire pour que le cours d'eau influencé par l'ouvrage fasse l'objet d'un entretien régulier, tout en maintenant son profil d'équilibre conformément aux articles L.215-14, L.215-15 et R.215-2 du code de l'environnement.



Le cours d'eau influencé par l'ouvrage correspond à l'amont du seuil sur toute la longueur en crête de la retenue ainsi qu'à l'aval du seuil jusqu'à la confluence entre le canal de fuite et le tronçon court-circuité. L'entretien consiste au retrait des embâcles et arbres dangereux ainsi que l'entretien de la végétation et des atterrissements localisés (notamment ceux situés dans le tronçon court-circuité et sur toute la longueur de la retenue). Le traitement des atterrissements se fait a minima tous les 3 ans, afin de favoriser une dynamique sédimentaire lors des crues morphogènes.

En outre, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires sur le cours d'eau domanial ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien. À défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement. De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

Les modalités d'interventions sont transmises sous la forme d'un « porté à connaissance » au moins 1 mois avant leur démarrage, et soumises à l'accord préalable du service de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude.

#### **Article 9-4 : Entretien et préservation de la ripisylve du cours d'eau**

L'entretien de la végétation doit prendre en compte l'intérêt patrimonial de la ripisylve, et notamment l'enjeu de préservation des chiroptères et de leur habitat. En effet, les ripisylves sénescentes présentent des caractéristiques essentielles pour les chauves-souris, à différents niveaux : gîtes de reproduction, de repos ou d'hibernation, alimentation (chasse) et abreuvement, corridors et déplacement, rencontres, etc. La grande majorité des chiroptères dépend donc de ces corridors écologiques végétalisés pour se déplacer. Ainsi, la tolérance admissible vis-à-vis des discontinuités éventuellement créées dans le linéaire boisé est une largeur de trouée inférieure à 10 mètres, car une largeur de 10 mètres est difficile à traverser pour les jeunes en apprentissage et celle de 40 mètres impacte l'activité générale des chiroptères.

Les ripisylves sont potentiellement fréquentées toute l'année, aussi, leur « libre » évolution est la solution idéale. C'est pourquoi les coupes à blanc et le dessouchage sont à proscrire sauf pour le traitement d'espèces exotiques invasives avérées et dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Si un abattage est inévitable, il est rappelé que celui-ci doit être fait entre septembre et octobre (sauf si l'urgence impose une intervention immédiate), c'est-à-dire entre l'émancipation des jeunes chiroptères et la tombée en léthargie, et être accompagné de mesures visant la replantation effective de la ripisylve à partir d'espèces rivulaires locales.

#### **ARTICLE 10 : Manœuvre des ouvrages de décharge et de fuite**

La gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau de la cote normale d'exploitation (CNE), dans la mesure du possible (notamment durant les périodes de crues). Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux, ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf en cas de travaux, chasses ou vidanges.

#### **ARTICLE 11 : Chasse de dégravage**

Les manœuvres de la vanne de dégrèvement pour les chasses de dégravage sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Pour cela, le permissionnaire devra informer au moins 1 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la chasse de dégravage, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche.

Les chasses de dégravage sont à réaliser de préférence en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit en dehors de la période comprise entre mi-octobre à mi-mars (pour le classement de l'Aude en 1ère catégorie piscicole), et après accord préalable et validation du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

## ARTICLE 12 : Vidanges de la retenue

Tout fonctionnement en « éclusée » est interdit.

Les manœuvres de la vanne pour les vidanges sont soumises à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau. Ainsi, le permissionnaire devra informer au moins 2 mois à l'avance le service chargé de la police de l'eau de la période prévue pour effectuer la vidange, ainsi que les services de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et de la Fédération Départementale de Pêche.

Pour cela, il fournira également les éléments relatifs au déroulement prévisionnel de l'opération, et notamment :

- la période envisagée pour la vidange,
- le protocole concernant les modalités d'abaissement et de relèvement du niveau d'eau permettant de garantir un lissage optimal et d'éviter au maximum tout à-coup hydraulique,
- le volume estimatif vidangé, et les variations de niveau d'eau,
- les précisions sur le protocole et les modalités prévues pour la gestion des matières en suspension (MES) ; à savoir :
  - *dans le cas où la retenue fait l'objet de chasses régulières, ou a fait l'objet d'une chasse au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée, et si la retenue ne présente pas de comblement significatif, l'exploitant effectuera à minima un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes lors de l'opération (afin de stopper ou d'ajuster la vitesse en cas de turbidité),*
  - *dans le cas contraire, si la retenue n'a pas fait l'objet de chasses régulières (notamment au cours de l'année précédente l'opération de vidange projetée) ou si la retenue présente un comblement significatif, alors l'exploitant programmera la vidange sur un pas de temps suffisamment long pour permettre :
    - *un suivi du paramètre « Matières En Suspension » (MES) dans les eaux vidangées, en aval du seuil, et dont les valeurs à respecter sont définies à l'article 19 de l'arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques (à titre d'exemple : technique de type « rampe de filtration et entonnoir à filtration » avec contrôleur fixe de MES basé sur une technologie à ultrasons),*
    - *et un suivi « visuel » de la turbidité toutes les 20 minutes,**
- les incidences prévisionnelles sur les autres usages et le milieu aquatique, et le cas échéant, les mesures correctives à mettre en œuvre,
- la réalisation d'une pêche de sauvetage de la faune piscicole doit être prévue préalablement à l'opération de vidange.

Les manœuvres de vidange et de remplissage, ainsi que la vitesse d'abaissement et de remontée de la retenue seront lentes et progressives afin de ne pas créer d'effet de vague ni de départ massif de matières en suspension. Le débit réservé devra être respecté en tout temps (à la vidange, comme au remplissage), et sera délivré à l'aval immédiat du seuil.

Les vidanges sont à réaliser en dehors de la période d'étiage, et en dehors de la période de reproduction (fraie) des poissons, et de celle de l'éclosion des œufs, soit en dehors de la période comprise entre mi-octobre à mi-mars (pour le classement de l'Aude en 1ère catégorie piscicole), et après accord préalable et validation du service chargé de la police de l'eau, sauf dans les cas où l'urgence imposerait une intervention immédiate.

Le Préfet peut fixer par arrêté les prescriptions applicables à l'opération ou, s'il estime que l'opération est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.214-18 du code de l'environnement, demander le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation.

### **ARTICLE 13 : Occupation du domaine public**

La présente autorisation vaut autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial sur le fleuve Aude dans l'emprise de la centrale hydro-électrique ainsi que celle des ouvrages mentionnés dans le présent arrêté préfectoral.

L'autorisation de maintenir les ouvrages est valable jusqu'à l'expiration du délai d'autorisation d'exploiter la centrale hydro-électrique mentionné dans le présent arrêté préfectoral.

Elle cessera de plein droit à l'expiration de ce délai si elle n'est pas renouvelée ou prolongée par le service chargé de la gestion du domaine public fluvial, après demande du permissionnaire.

La centrale hydro-électrique de Moulin Neuf sur la commune d'Alet-les-Bains est concernée par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public).

L'autorisation donne lieu, au profit du trésor public, à une redevance annuelle de 4 730 €, payable au comptable spécialisé du Domaine (CSDOM) et acquittée par terme annuel et d'avance.

La redevance domaniale à laquelle l'exploitant de l'installation, ou à défaut le permissionnaire, est assujéti est décomposée et définie par le gestionnaire du domaine public fluvial à l'article 14 du présent arrêté.

### **ARTICLE 14 : Redevance domaniale**

Les nouveaux éléments portés à la connaissance des Domaines (surfaces, aménagements et équipements, puissance, chiffre d'affaires...) ont été pris en compte pour le calcul de la redevance. En outre, le nouveau barème national AMBRE, revu en harmonisation au niveau régional, a été appliqué.

Cette **redevance annuelle de 4 730 €** au profit du trésor public est décomposée comme suit :

- pour l'occupation du domaine public fluvial (turbines, seuil, passe à poissons, passe à anguilles, passe à canoë kayak), un montant annuel de 3 957 €,
- pour l'utilisation de la force motrice de l'eau (avec une PMB de 577 kW), un montant annuel de 773 €.

La redevance est révisable annuellement conformément à l'article R.2125-3 du code de la propriété des personnes publiques par le service des Domaines, étant entendu que l'exploitant devra communiquer, chaque année, le chiffre d'affaires (CA), hors taxe de l'année précédente. Les tarifs révisés (indice TP02 de l'INSEE) seront appliqués.

Cette redevance sera payable par terme annuel et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L.2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Le montant exigible sera indexé pour la première fois au 01/10/2023 par le service des domaines, conformément à l'article R.2125-3 du même code.

En cas de révocation de l'autorisation et à partir du moment où celle-ci sera notifiée à l'intéressé la redevance cessera de courir mais les versements effectués demeureront acquis au Trésor et toute portion de redevance afférente au temps écoulé deviendra immédiatement exigible.



## **ARTICLE 15 : Dispositions générales**

### **Article 15.1 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée supplémentaire de 30 ans à compter de la date de la fin de l'autorisation prévue dans l'arrêté préfectoral n° 96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau, soit jusqu'au 10 octobre 2056.

### **Article 15.2 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Le délai de mise en service prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

### **Article 15.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R. 214-18 et R. 181-46 du code de l'environnement.

### **Article 15.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 15.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 15.6 : Condition de renouvellement ou de prolongation de l'autorisation**

La centrale hydro-électrique de Moulin Neuf sur la commune d'Alet-les-Bains est concernée par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques (occupation et utilisation privatives du domaine public).

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement ou la prolongation, devra adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 15.7 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R.181.47 (III) du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au Préfet.

Cette déclaration mentionne :

- s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire
- et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le Préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 15.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application de l'article R.214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut (l'exploitant ou le propriétaire entendu) considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 15.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement ou la prolongation, conformément à l'article L.214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le permissionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 15.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 15.11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 16 : Arrêtés préfectoraux et articles abrogés**

L'arrêté préfectoral n° 98-0390 du 06 février 1998 modifiant le règlement d'eau de l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains est abrogé.

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-3202 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 96-2315 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau est abrogé.

Les articles n° 6, 8, 10, 11, 12, 16, 22, 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral n° 96-2315 du 10 octobre 1996 renouvelant l'autorisation d'exploiter l'usine hydraulique de Moulin Neuf à Alet-les-Bains et portant règlement d'eau, sont abrogés.

### **ARTICLE 17 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 18 : Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune d'Alet-les-Bains.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché dans la mairie d'Alet-les-Bains pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

### **ARTICLE 19 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

## ARTICLE 20 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune d'Alet-les-Bains, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur du service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Alet-les-Bains.

À Carcassonne, le      **07 OCT. 2022**

Pour le Préfet,  
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de  
la Mer,

  
**Vincent CLIGNIEZ**



**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2022-156  
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses  
pour des comptages nocturnes et de jour à des fins scientifiques ou de repeuplement  
des espèces lièvre d'Europe sur la commune de NEBIAS**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2021-087 du 17 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2022-04 en date du 26 janvier 2022 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande de monsieur CONTE Eric, responsable technique de la Fédération de Chasse de l'AUDE, en date du 06 octobre 2022 ;

Considérant que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres d'Europe sur le territoire de la commune de NEBIAS les 13 et 14 octobre 2022, sur la plage horaire allant de 21 h à 01 h.

Personnes autorisées à participer au comptage :

- Messieurs CONTE Eric – FERRIER Jean – PEYRE Jean-Marc

**ARTICLE 2 :**

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » : DUSTER EB 190 QL.

**ARTICLE 3 :**

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur CONTE Eric, conformément au dossier de demande sus mentionné.

**ARTICLE 4 :**

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

**ARTICLE 5 :**

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

**ARTICLE 6 :**

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

L'organisation de cette opération s'inscrira dans le respect du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

**ARTICLE 8 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 9 :**

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **10 OCT. 2022**

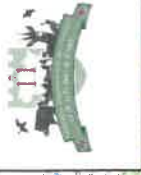
La Chef de l'Unité  
Forêt et Biodiversité



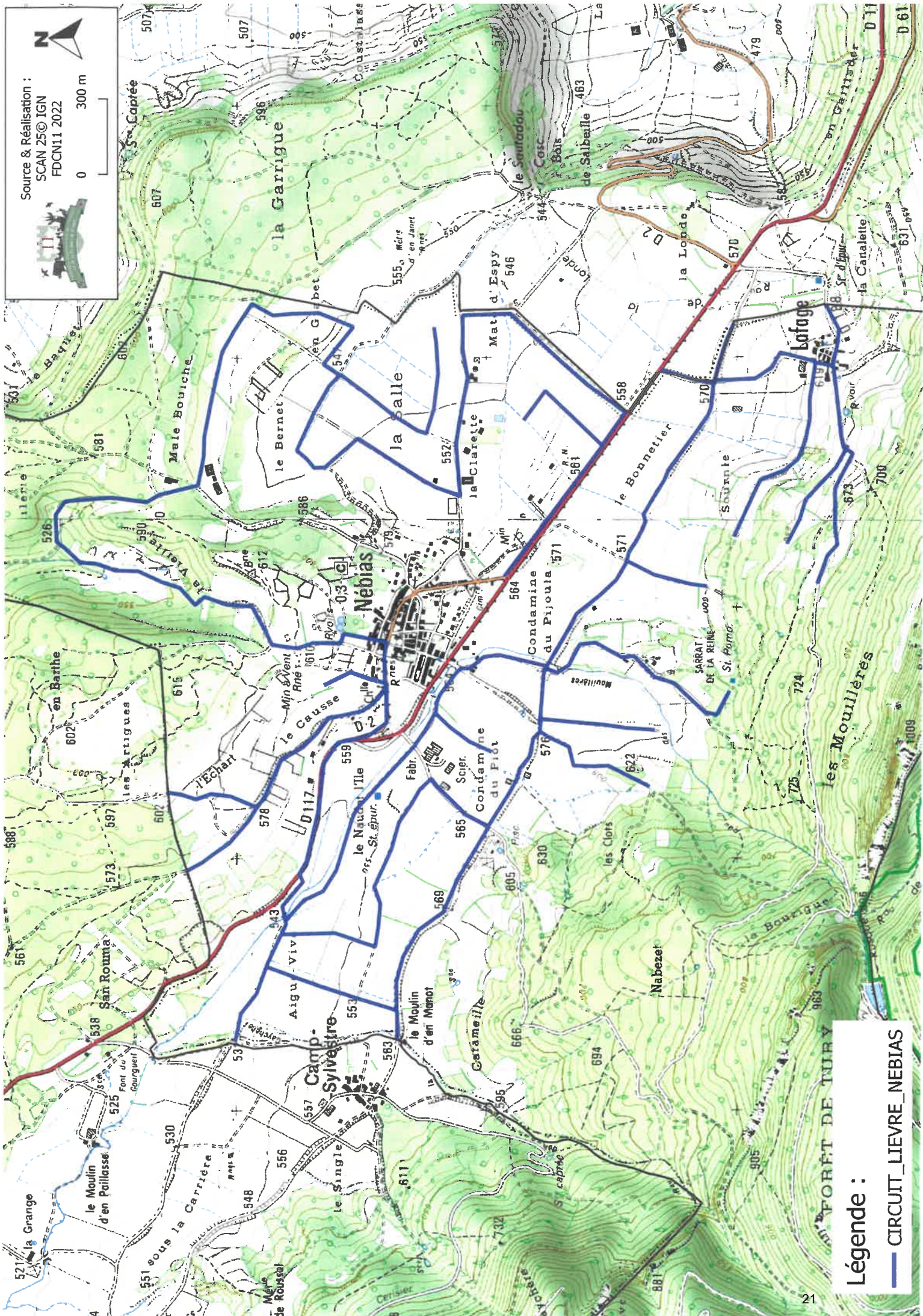
Laurine BARTHES



Source & Réalisation :  
SCAN 25© IGN  
FDCN11 2022



0 300 m



Légende :

— CIRCUIT\_LIEVRE\_NEBIAS





**Arrêté préfectoral n° MCLI-INTERCO-2022-251  
portant modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du  
parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le code de l'environnement notamment l'article L.333-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-45, L5721-1 et suivants ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude ;
- VU** Le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral MACIT-INTERCO-2021-012-01 du 25 janvier 2021 portant transformation du syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional Corbière Fenouillèdes en syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières Fenouillèdes ;
- VU** Les remarques établies par la Direction Générale des Collectivités Locales en mai 2021 concernant les statuts du syndicat ;
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes en date du 10 mars 2022 approuvant les modifications statutaires;
- VU** La délibération du conseil départemental des Pyrénées-Orientales du 30 juin 2022 approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes;

.../...



**VU** les délibérations approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes de la communauté urbaine et des communautés de communes de :

Communauté urbaine et Communautés de communes	Date de la délibération
PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE	27/06/22
AGLY-FENOUILLEDES (CCAF)	14/04/22
DU LIMOUXIN	16/06/22

**Vu** les délibérations approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes des communes de:

Communes	Date de la délibération
ANSIGNAN	13/04/22
BOUISSE	14/06/22
DURBAN CORBIERES	13/07/22
FENOUILLET	16/06/22
LAIRIERE	15/06/22
LE VIVIER	27/05/22
LESQUERDE	04/05/22
PLANEZES	30/05/22
PRATS DE SOURNIA	01/04/22
PRUGNANES	03/06/22
SOURNIA	13/06/22
TUCHAN	03/05/22
VIGNEVIEILLE	22/06/22

**Considérant** qu'en l'absence de délibération du conseil régional d'Occitanie approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, son avis est réputé favorable;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération du conseil départemental de l'Aude approuvant les modifications des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes, son avis est réputé favorable;

**Considérant** qu'en l'absence de délibération de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois, de la Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée, de la communauté de communes Pyrénées Audoises et de la Communauté de Communes Roussillon Conflent, leur avis est réputé favorable ;

**Considérant** que la majorité des communes n'a pas délibéré mais qu'en l'absence de délibération, leur avis est réputé favorable ;

**Considérant** que les remarques établies par la Direction Générale des Collectivités Locales entraînent une modification de statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion PNR Corbières-Fenouillèdes ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises pour la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Corbières-Fenouillèdes sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne ;

## ARRÊTE

- Article 1 :** Les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Corbières-Fenouillèdes sont actualisés tels qu'annexés au présent arrêté.
- Article 2 :** Les statuts modifiés du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR Corbières-Fenouillèdes entrent en vigueur à la date de notification du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Le Tribunal peut être saisi par l'intermédiaire de l'application « Télérecours Citoyens » accessible par lien Internet [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr).
- Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, la Présidente du Conseil Régional de la Région Occitanie, la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude, la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales, le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, les Présidents des Communautés de Communes Agly-Fenouillèdes, de la Région Lézignanaise Corbières et Minervoises, Corbières Salanque Méditerranée, Roussillon- Conflent, Limouxin et Pyrénées Audoises et les maires de communes adhérentes au parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le **30 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture

  
Lucie ROESCH

30 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

## Table des matières

Lucie ROESCH

I. Nature et Objet du Syndicat Mixte.....	2
Article 1: Constitution et dénomination du Syndicat mixte.....	2
Article 3 : Objet du syndicat mixte.....	4
Article 4 : Périmètre d'interventions.....	6
Article 5 : Durée.....	7
Article 6 : Siege.....	7
Article 7 : Adhésions et retraits.....	7
Article 8 : Modifications statutaires.....	8
Article 9 : Dissolution du syndicat.....	8
II. Administration et Fonctionnement du Syndicat mixte.....	9
Article 10 : Composition du Comité syndical.....	9
Article 11 : Attributions du Comité syndical.....	10
Article 12 : Composition du Bureau.....	11
Article 13 : Attributions du bureau.....	12
Article 14 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau.....	12
Article 15 : Désignation du (de la) Président(e).....	13
Article 16 : Attribution du (de la) Président(e).....	14
Article 17 : Le (la) Directeur/Directrice.....	14
Article 18 : Les instances consultatives.....	15
III. Dispositions financières et comptables.....	17
Article 19 : Le budget.....	17
Article 20 : Contributions statutaires.....	18
IV. AUTRES.....	19
Article 21 : Relations avec les organismes partenaires.....	19
Article 22 : Règlement intérieur.....	19
Article 23 – Fonction de comptable public.....	19
Article 24 – Dispositions non prévues.....	19

## **I. NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE**

### **Article 1: Constitution et dénomination du Syndicat mixte**

En application des articles L.333-1 et suivants du Code de l'environnement et L.5721-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs aux parcs naturels régionaux et aux syndicats mixtes, le 28 décembre 2015, il a été créé par Arrêté préfectoral un syndicat mixte ouvert restreint ayant pour dénomination « Syndicat mixte de préfiguration du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes» pour porter l'élaboration du projet de Charte constitutive du futur PNR.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du CGCT, les statuts du syndicat sont modifiés et le syndicat mixte ouvert prend la dénomination de « Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes» , ci-après dénommé « le Syndicat mixte».

Le Syndicat mixte est constitué des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants, ayant approuvé la Charte du parc naturel Régional Corbières-Fenouillèdes et adhéré au présent statut :

- la Région Occitanie
- le Département de l'Aude
- le Département des Pyrénées Orientales
- les EPCI à fiscalité propre faisant tout ou partie du périmètre classé « Parc naturel régional » :
  - Communauté de Communes Agly Fenouillèdes
  - Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole
  - Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
  - Communauté de Communes Corbières Salanque Méditerranée
  - Communauté de Communes Roussillon-Conflent
  - Communauté de Communes du Limouxin
  - Communauté de Communes des Pyrénées Audoises
- les communes faisant tout ou partie du périmètre classé « Parc naturel régional » :
  - ALBAS
  - ALBIERES
  - ANSIGNAN
  - ARQUES
  - AURIAC
  - AXAT
  - BELESTA
  - BELVIANES-ET-CAVIRAC
  - BOUISSE
  - BUGARACH
  - CAMPAGNE-SUR-AUDE
  - CAMPOUSSY

◦ CAMPS-SUR-L'AGLY	◦ MOUTHOMET
◦ CARAMANY	◦ OPOUL PERILLOS
◦ CASSAGNES	◦ PADERN
◦ CASSAIGNES	◦ PALAIRAC
◦ CAUDIES-DE-FENOUILLEDES	◦ PAZIOLS
◦ COUIZA	◦ PEYROLLES
◦ COUSTAUSSA	◦ PEZILLA-DE-CONFLENT
◦ CUBIERES-SUR-CINOBLE	◦ PLANEZES
◦ CUCUGNAN	◦ PRATS-DE-SOURNIA
◦ DERNACUEILLETTE	◦ PRUGNANES
◦ DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE	◦ PUILAURENS
◦ DURBAN-CORBIERES	◦ QUILLAN
◦ EMBRES-ET-CASTELMAURE	◦ QUINTILLAN
◦ ESPERAZA	◦ RABOUILLET
◦ ESTAGEL	◦ RASIGUERES
◦ FELINES-TERMENES	◦ RENNES-LE-CHATEAU
◦ FEILLUNS	◦ RENNES-LES-BAINS
◦ FENOUILLET	◦ ROUFFIAC-DES-CORBIERES
◦ FONTJONCOUSE	◦ SAINT-ARNAC
◦ FOSSE	◦ SAINT-FERRIOL
◦ FRAISSE DES CORBIERES	◦ SAINT-JEAN-DE-BARROU
◦ GINOLES	◦ SAINT-JULIA-DE-BEC
◦ GRANES	◦ SAINT-JUST-ET-LE-BEZU
◦ LAGRASSE	◦ SAINT-LOUIS-ET-PARAHOU
◦ LAIRIERE	◦ SAINT-MARTIN
◦ LANET	◦ SAINT-MARTIN-DES-PUITS
◦ LANSAC	◦ SAINT-MARTIN-LYS
◦ LAROQUE-DE-FA	◦ SAINT-PAUL-DE-FENOUILLET
◦ LATOUR-DE-FRANCE	◦ SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS
◦ LE VIVIER	◦ SALVEZINES
◦ LESQUERDE	◦ SALZA
◦ LUC-SUR-AUDE	◦ SERRES
◦ MAISONS	◦ SOUGRAIGNE
◦ MASSAC	◦ SOULATGE
◦ MAURY	◦ SOURNIA
◦ MISSEGRE	◦ TALAIRAN
◦ MONTAZELS	◦ TAUTAVEL
◦ MONTFORT-SUR-BOULZANE	◦ TERMES
◦ MONTGAILLARD	◦ TERROLES
◦ MONTNER	◦ TRILLA

- TUCHAN
- VALMIGERE
- VERAZA
- VIGNEVIEILLE

- VILLENEUVE-LES-CORBIERES
- VILLEROUGE-TERMENES
- VINGRAU

## Article 2 : Membres associés

Sont systématiquement associés aux réunions du Syndicat mixte et à ses travaux, sans voix délibérative mais avec voix consultative:

- Collège des « Territoires associés » :
  - le Maire/le Président (ou leur représentant) de structures associées dans le cadre de conventionnements prévus à l'article 4.

- Collège des partenaires

La composition de ces collèges sera définie par délibération du bureau syndical et leurs implications dans l'objet du syndicat (Article 3) seront explicitées dans le règlement intérieur (voir aussi Article 19).

Le Syndicat mixte peut également associer ponctuellement à ses travaux, avec voix consultative, tout autre organisme partenaire ou personne qualifiée.

## Article 3 : Objet du syndicat mixte

### a) Missions générales :

Le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion du parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes. Il représente sur le territoire du parc un partenaire privilégié de l'Etat, des collectivités territoriales et des EPCI.

Dans le cadre de ses domaines d'intervention, attribués par ses membres et/ou mentionnés dans la charte et de son territoire classé, le syndicat mixte est le garant de la mise en œuvre de la Charte et veille à la cohérence et au respect des engagements de ses signataires.

Il assure sur le territoire du Parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement prévues par celle-ci.

Ses missions réglementaires sont:

- Protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée des milieux et des paysages ;
- Contribuer à l'aménagement du territoire;
- Contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de vie;
- Contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public;
- Réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Grâce à sa capacité d'ingénierie, il apporte un soutien aux collectivités locales, ainsi qu'aux acteurs associatifs ou privés, afin d'atteindre les objectifs fixés dans la Charte (conseil, accompagnement, animation, aide à la recherche de financements, ...).

Il assure les compétences propres prévues par le code de l'environnement (L.333-3 et R.333-1 et suivant du Code de l'environnement). Il peut aussi, éventuellement, assurer des compétences transférées par ses membres, si ces derniers le souhaitent. Dans le cadre de la mise en œuvre de la charte, il peut porter certaines actions en maîtrise d'ouvrage par contractualisation avec ses signataires ou directement lorsqu'il intervient dans le cadre de ses compétences propres et/ou, le cas échéant, dans le cadre des compétences transférées par ses membres

Dans le cadre de missions, il réalise des actions expérimentales ou exemplaires et contribue à des programmes de recherche.

Il agit toujours dans le cadre de la concertation et recherche en permanence les consensus locaux.

Dans le domaine de l'urbanisme, c'est par le conseil en amont et la contribution technique que le Syndicat mixte veille à assurer la mise en compatibilité des documents d'urbanisme et de planification (Carte Communale, Plan Local d'Urbanisme, PLUi, Schéma de Cohérence Territoriale) avec les orientations et mesures de la Charte, et plus généralement, la préservation des paysages, de l'environnement naturel et du patrimoine culturel.

Afin de développer et pérenniser ses moyens financiers propres, il étudie de nouvelles pistes de financement des actions (mécénat, prestation de services, crowfunding, mutualisation de services entre collectivités du territoire, ...).

Le Syndicat Mixte du Parc ne dispose pas d'un pouvoir réglementaire spécifique. Néanmoins, il figure parmi les personnes publiques associées pouvant participer à l'élaboration des SCoT et des PLU et PLUi, dans les conditions applicables à ces documents (article R. 333-14 du code de l'environnement et en application des dispositions de l'article L. 132-7 du code de l'urbanisme). Il donne son avis sur les règlements locaux de publicité mis en place sur le territoire classé (article L. 581-14 du code de l'environnement).

Il est également saisi, pour avis, lors de l'élaboration ou de la révision, des documents de planification, d'aménagement de l'espace et de gestion des ressources naturelles relatifs au climat, à l'air, aux énergies, aux continuités écologiques, aux déplacements, aux infrastructures de transport, aux orientations forestières, aux carrières, à l'accès à la nature et aux sports de nature, à la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, à la prévention des risques, à la gestion cynégétique, à la gestion de la faune sauvage, au tourisme, à la mer et au littoral en tant qu'ils s'appliquent à son territoire (article R. 333-15 du code de l'environnement et décret n°2017-1156 du 10 juillet 2017 qui a récemment élargi la liste des documents obligatoirement soumis pour avis au syndicat mixte).

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ayant modifié les règles de procédure et de consultation relatives à l'autorisation environnementale, l'avis du Syndicat Mixte du Parc n'est désormais plus obligatoire pour les projets relevant de cette procédure d'autorisation environnementale. Néanmoins, il appartient à l'État et aux collectivités territoriales ayant approuvé la charte de veiller à la cohérence de leurs décisions, dans l'exercice de leurs compétences respectives, avec le contenu



de cette charte, notamment dans le cadre de l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables, et relevant des différents codes en vigueur intéressant le PNR.

De plus :

- Il gère la marque collective « Valeurs Parc naturel régional » (article R.333-16 du Code de l'environnement) et le règlement général d'utilisation de la marque;
- Il conduit, en application de l'article L.333-1 du Code de l'environnement, la révision de la Charte du Parc naturel régional.

En application de l'article R.333-5 du code de l'environnement, le syndicat a pour objet d'assurer la révision de la Charte du Parc naturel régional et de conduire la procédure de renouvellement du classement du PNR.

#### **b) Compétences particulières :**

Au-delà de ces missions, le Syndicat mixte peut procéder à toute action dans différents domaines pour lesquels il a reçu délégation de maîtrise d'ouvrage. Ces actions sont entièrement prises en charge financièrement par la structure commanditaire, déduction faite d'éventuelles aides perçues pour cette mission par le Syndicat mixte. Elles feront l'objet de contrats particuliers couvrant la période nécessaire à la réalisation de ladite mission.

En plus des conventions conclues en application de l'article L. 5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT, le Syndicat mixte peut par ailleurs effectuer des missions d'assistance administrative ou technique à destination des structures publiques ou privées (associatives...) en vue de la réalisation de leurs projets (études, travaux), dès lors qu'ils concourent à l'objet du Syndicat mixte ou qu'ils s'intègrent dans des programmes d'actions menés ou soutenu par le Syndicat mixte.

#### **Article 4 : Périmètre d'interventions**

Le périmètre d'intervention du Syndicat mixte est circonscrit au territoire classé.

Toutefois, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte du Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes et pour favoriser une cohérence biogéographique, historique, socio-économique, administrative ou toute autre raison liée aux objectifs de la Charte, le Syndicat mixte pourra intervenir hors de son périmètre classé (site Natura 2000, bassin hydrographique...).

Pour ce faire, une convention sera conclue entre le Syndicat mixte et l'organisme intéressé par ces interventions, dans le respect des conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et de la Charte du PNR.

## **Article 5 : Durée**

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée, sous réserve de l'article 9.

## **Article 6 : Siege**

Le siège du Syndicat mixte est fixé à Tuchan (11350), 2 rue de la cave coopérative.

Il peut être déplacé dans tout autre lieu du périmètre défini par l'article 4, sur simple délibération du Comité syndical.

Les réunions du Syndicat mixte peuvent se tenir en tout lieu de ce périmètre, ainsi qu'au siège ou antenne de l'une des collectivités membres.

## **Article 7 : Adhésions et retraits**

### **a) Adhésions**

En application de l'article L. 333-1 IV du code de l'environnement, l'approbation du projet de charte emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc.

En application des dispositions du dernier alinéa du IV de l'article L. 333-1 du code de l'environnement et du I de l'article R. 333-10-1 du code de l'environnement, les communes comprises dans le périmètre de classement potentiel peuvent, par la suite et pour la durée du classement restant à courir, être classées en parc naturel régional. La délibération du syndicat mixte proposant le classement devra intervenir dans l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux et après délibération de la commune concernée portant approbation de la charte.

Conformément à l'article 2 des présents statuts, des collectivités ou organismes autres que ceux visés à l'article 1 peuvent être conviés à participer aux travaux du Syndicat en tant que « membres associés ». L'adhésion d'un nouveau membre entraîne une modification statutaire.

### **b) Retraits**

Un membre peut être admis à se retirer du Syndicat mixte par une décision prise par le Comité syndical à la majorité des deux tiers des voix exprimées et en application des articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du CGCT.

L'article L. 5721-6-63 permet une dérogation avec la possibilité pour un membre de se voir autoriser à se retirer du syndicat mixte par le Préfet.

Le retrait d'un des membres entraîne une modification statutaire.

### **Article 8 : Modifications statutaires**

Les modifications portées aux présents statuts, sous réserve des règles spécifiques relatives à l'adhésion et au retrait définis à l'article 7, sont approuvées par le Comité syndical, sur proposition du Bureau, à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

Préalablement à une décision de modification des statuts, le Comité syndical ou le(la) Président(e) peuvent demander une consultation de l'ensemble des membres du Syndicat mixte. Cette consultation est obligatoire si les propositions de modifications concernent l'objet du Syndicat mixte (article 3 des présents statuts) ou son périmètre d'intervention (article 4).

Ceux-ci disposent d'un délai de 2 mois à compter de la notification pour se prononcer sur les propositions de modifications, faute de quoi l'avis sera considéré favorable.

Par ailleurs, doivent faire l'objet d'un accord préalable du Conseil régional et des Conseils départementaux, les propositions de modifications relatives aux modalités statutaires traitant :

- Des collectivités ou de groupements de collectivités composant le Comité syndical (art. 1) ;
- de la composition du Comité syndical et du Bureau (art. 10 et 12)
- de la répartition des prises en charge des dépenses et des recettes du budget du Syndicat Mixte et des contributions statutaires (art 19 et 20)

Ceux-ci disposent d'un délai de 4 mois à compter de la notification des propositions de modifications relatives aux trois thématiques susmentionnées pour se prononcer sur les propositions de modifications, en l'absence de délibération dans ce délai, l'accord sera réputé favorable.

### **Article 9 : Dissolution du syndicat**

La dissolution du Syndicat mixte intervient dans les conditions prévues par les articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Comité syndical procède alors à l'analyse détaillée de la situation financière et patrimoniale du Syndicat mixte au moment de la dissolution (actif, passif, droits et obligations) transmet au Préfet les informations nécessaires pour la répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes, au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du Syndicat mixte,

La répartition du personnel concerné, entre les personnes morales membres du Syndicat mixte, s'effectue conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.

## **II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical et un Bureau.

### **Article 10 : Composition du Comité syndical**

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de collèges représentant des collectivités territoriales et des EPCI suivants :

#### **Collège de la Région :-**

Dispose de 35% des voix, réparties parmi 3 délégués et 3 suppléants

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

**Collège des Départements :**

Dispose de 35% des voix, réparties parmi 5 délégués et 5 suppléants avec la répartition suivante :

- Département de l'Aude : 3 délégués et 3 suppléants représentant 24% des voix
- Département des Pyrénées Orientales : 2 délégués et 2 suppléants représentant 11% des voix

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

**Collège des EPCI :**

Les EPCI à fiscalité propres adhérents désignent chacun d'eux un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce collège représente 10% des voix.

Le nombre de voix attribué à chaque EPCI est proportionnel au nombre de communes appartenant au périmètre de classement.

**Collège des Communes :**

Les communes adhérentes désignent chacune un délégué titulaire et un délégué suppléant. Ce collège représente 20% des voix.

Les voix sont réparties équitablement entre chacun des délégués.

En annexe figure un tableau récapitulatif du nombre de voix et poids de chacun des membres du conseil syndical.

Les délégués du Comité syndical sont désignés en leur sein par les assemblées délibérantes de chaque collectivité et EPCI adhérent au Syndicat mixte.

Les assemblées délibérantes de chaque collectivité et EPCI membre désignent autant de délégués titulaires que de suppléants. Le délégué suppléant siège au Comité syndical à la place du titulaire, en cas d'indisponibilité de celui-ci.

Chaque délégué, qu'il soit titulaire ou suppléant, est désigné pour la durée de son mandat au sein de la collectivité qu'il représente. Un même délégué ne peut être désigné au titre de deux institutions membres, que ce soit à titre de suppléant et/ou de titulaire.

En cas de vacance parmi les délégués par suite de renouvellement de mandat, de décès, démission ou toute autre cause, il est pourvu à leur remplacement par les collectivités membres dans un délai maximum de 4 mois.

**Article 11 : Attributions du Comité syndical**

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du Syndicat mixte notamment:

- Il vote le budget
- Il administre les biens,
- Il crée les emplois
- Il approuve le compte administratif
- Il examine les comptes rendus d'activité du Syndicat mixte
- Il se prononce sur toutes les questions, notamment statutaires, relevant de sa compétence.
- Il peut mettre en place, de façon ponctuelle ou permanente, toute commission (Conseil de développement, Conseil scientifique, ...) en vue de participer aux travaux du Syndicat mixte, de faciliter la coordination avec ses partenaires ou de donner des avis de nature à éclairer l'action des différents organes du Syndicat mixte
- Il adopte le règlement intérieur
- Il procède à l'élection du(de la) Président(e) (article 15)

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau syndical ou au (à la) Président(e), à l'exception :

- du vote du budget ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des modifications statutaires, y compris celles relatives au règlement intérieur ;
- de l'adhésion à un établissement public ;
- de la création et de la suppression des emplois (gestion du tableau des effectifs)
- de la désignation des membres de la Commission d'Appel d'Offres.
- de la délégation de gestion d'un service public

Il prévoit notamment les délégations au (à la) Président(e) et au Bureau pour formuler des avis au nom du Syndicat mixte. Il se prononce sur le bilan annuel des acquisitions et cessions opérées par le Syndicat mixte.

La composition, le rôle et les modalités de fonctionnement des organes consultatifs sont déterminés par le Comité syndical ou le Bureau en cas de délégation, sur proposition du (de la) Président(e). Les modalités de fonctionnement de ces instances seront précisées dans le Règlement intérieur.

#### **Article 12 : Composition du Bureau**

Le Comité syndical élit en son sein un Bureau sur proposition de liste du (de la) Président(e). Le mandat des membres du Bureau prend fin dans les mêmes conditions que celui des membres du Comité syndical.

Le Bureau est organisé en collège et est présidé par le (la) Président(e) du Syndicat mixte, assisté de 5 vice-présidents (1 vice-président minimum par collège) et de 7 délégués.

Le Bureau comprend donc 13 membres répartis comme suit :

##### **Collège de la Région**

- 2 délégués titulaires, représentant 35 % des voix

### **Collège des Départements**

- Département de l'Aude : 2 délégués titulaires, représentant 24% des voix
- Département des Pyrénées-Orientales : 1 délégué titulaire, représentant 11% des voix

### **Collège des EPCI**

- 3 délégués titulaires, représentant 10% des voix

### **Collège des Communes**

- 5 délégués titulaires, représentant 20% des voix

A l'intérieur du Bureau, les voix sont réparties équitablement au sein de chaque collège entre chacun des délégués.

Les délégués au Bureau sont obligatoirement des membres titulaires du Comité syndical.

Le (la) Président(e) peut inviter au Bureau tout organisme partenaire ou personne qualifiée.

En annexe figure un tableau récapitulatif du nombre de voix et poids de chacun des membres du bureau syndical.

#### **Article 13 : Attributions du bureau**

Présidé par le (la) Président(e) du Comité syndical, le Bureau syndical concourt à la gestion courante du Syndicat mixte en exerçant les attributions qui lui sont déléguées par le Comité syndical, dans les limites permises par le Code Général des Collectivités Territoriales (voir art.11).

Il assure le suivi des actions décidées par le Comité syndical et propose des actions à mener et les moyens correspondants.

Il donne un avis sur la nomination du Directeur/Directrice.

Indépendamment des délégations qui peuvent leur être consenties, les membres du Bureau syndical peuvent être plus spécialement chargés par le (la) Président(e) du suivi d'un domaine de compétences déterminé.

Le Bureau élit en son sein les vice-Présidents.

#### **Article 14 : Fonctionnement du Comité syndical et du Bureau**

Le Comité syndical et le Bureau se réunissent sur convocation du Président mentionnant obligatoirement l'ordre du jour prévu.

Le Comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre et en session extraordinaire à la demande du (de la) Président(e), du Bureau ou d'au moins la moitié de ses délégués avec voix délibérative.

Le Bureau se réunit, en session ordinaire, au moins 4 fois par an.

Le quorum est atteint à 50% plus une des voix présentes et représentées.

Sauf cas d'urgence où le délai minimal est d'un jour franc, la convocation est adressée aux membres du Comité syndical et du Bureau avec l'ordre du jour de la réunion au moins quatorze jours francs avant la tenue de cette réunion. Si le quorum n'est pas atteint, après une première convocation régulièrement faite, le Comité syndical ou le Bureau délibère valablement sans condition de quorum, après une seconde convocation portant sur le même ordre du jour et adressée à 7 jours au moins d'intervalle (sauf situation d'urgence où le délai d'un jour franc est maintenu). La règle de dispense de quorum prévue au présent paragraphe ne s'applique pas aux délibérations portant modification statutaire.

**Pour le Comité syndical**, en cas d'absence du titulaire et de son suppléant, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre titulaire issu du même collège, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

**Pour le Bureau syndical**, en cas d'absence d'un membre, le pouvoir écrit de vote donné à un autre membre du Bureau syndical, est pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre présent ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Au sein du Comité syndical comme du Bureau, le vote du (de la) Président(e) est prépondérant en cas de partage des voix, sauf hypothèse du scrutin secret.

Les délibérations du Comité syndical et du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf disposition spécifique prévue aux présents statuts.

Le vote à lieu à main levé sauf :

- lorsqu'un tiers des membres présents le demande
- Pour l'élection du (de la) Président(e), voir article 15).

Dans ces deux hypothèses, le vote a lieu à bulletin secret.

#### **Article 15 : Désignation du (de la) Président(e)**

Le(la) Président(e) est élu par le Comité syndical pour une période correspondante à celle du mandat qu'il exerce. Le(la) Président(e) est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Le(la) Président(e) est élu par le Comité syndical, au scrutin secret uninominal à deux tours, à la majorité absolue. La majorité relative est requise au troisième tour, l'élection étant acquise au plus âgé en cas d'égalité des voix.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du (de la) Président(e), les fonctions de Président(e) sont assurées par le doyen d'âge.

Les candidatures à la présidence du syndicat doivent être déposées au moins 15 jours avant l'élection au siège du Syndicat mixte, où elles seront tenues à la disposition de tous les membres du syndicat mixte.

#### **Article 16 : Attribution du (de la) Président(e)**

Le (la) Président(e) est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il fixe les ordres du jour des réunions du Comité syndical et du Bureau, dirige les débats et s'assure de la régularité des votes. Il prépare le projet de budget qu'il présente au Bureau et soumet au vote au Comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat mixte. Il suit l'exécution des décisions prises par les organes syndicaux, signe les conventions et actes juridiques nécessaires à l'activité du Syndicat mixte et le représente en justice et dans la vie civile.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, des délégations de pouvoir ou de signature aux vice-Présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le (la) Président(e) est seul chargé de l'administration et dirige les services du Syndicat mixte. Il nomme le personnel du Syndicat mixte. Il gère le patrimoine, dirige les travaux et prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte.

Il rend compte au Comité syndical de ses réunions, de son action et de l'activité du Syndicat mixte, de ses services et du Bureau syndical.

#### **Article 17 : Le (la) Directeur/Directrice**

Le (la) Directeur/Directrice du syndicat mixte est nommé par le (la) Président(e), après avis du bureau.

Il assure, sous l'autorité du (de la) Président(e), l'administration générale du Syndicat mixte, la gestion du personnel, le fonctionnement des services et l'exécution des décisions du (de la) Président(e), du Comité syndical et du Bureau.

Il prépare les programmes d'activités annuels, ainsi que les propositions budgétaires que le (la) Président(e) présente au Bureau et au Comité syndical. Il assiste aux réunions du Bureau et du Comité syndical, sans voix délibérative.



Il peut recevoir délégation de signature du (de la) Président(e), il peut exprimer des avis au nom du syndicat mixte conformément aux délégations.

#### **Article 18 : Les instances consultatives**

**Le conseil scientifique et de prospective** formé par une équipe bénévoles pluridisciplinaire compétent sur les thématiques prioritaires de la Charte (patrimoine naturel, patrimoine culturel, historique, géologique...).

Le conseil pourra intervenir pour rendre des avis et éclairer la prise de décision, accompagner la mise en place d'actions sur les milieux naturels, susciter et alimenter la réflexion prospective et l'évaluation territoriale, contribuer au développement d'expérimentations et de recherches scientifiques sur le territoire du parc, notamment dans le cadre d'appels à projet nationaux, en partenariat avec les organismes de recherche.

Les personnalités intègrent volontairement cette instance après proposition du (de la) Président(e) au Bureau et au Comité syndical.

Composé de personnalités dans les domaines des sciences naturelles, de l'architecture/urbanisme et du paysage, de la géologie, de l'histoire et de la culture, des sciences économiques et sociales, il a pour mission de :

- Mobiliser la communauté scientifique pour éclairer l'action du Parc et son évaluation
- Apporter un regard scientifique aux questions que se pose le Parc ou qui lui sont posées
- Participer à l'acquisition et à la diffusion des connaissances scientifiques et techniques
- Réfléchir aux enjeux émergents et les traduire en sujets de recherche et d'expérimentation
- Contribuer à l'application et la valorisation des recherches menées sur le territoire

Le conseil scientifique élit en son sein, à la majorité, un (une) Président(e).

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du conseil scientifique seront indiquées dans le règlement intérieur du syndicat.

**Le conseil de développement** est formé par des associations de citoyens, structures professionnels et associatives regroupant les principales composantes de l'action économique, sociale et environnementale du territoire du Parc au travers d'acteurs locaux qui pourront participer à la vie du PNR au travers des recommandations et avis donnés sur les programmes d'actions du syndicat.

Les membres intègrent volontairement cette instance après proposition du (de la) Président(e) au Bureau et au Comité syndical au titre de l'organisme qu'ils représentent.

Le conseil a pour objet :

- D'émettre des avis sur les principaux projets du territoire, notamment sur les projets de programmes d'actions annuels et sur les programmes pluriannuels du Parc
- De formuler des propositions auprès des élus du Parc en matière de politiques ou d'actions de développement ou de préservation
- De contribuer à l'information des différents réseaux professionnels ou associatifs et des habitants
- De participer à la démarche d'évaluation de la mise en oeuvre de la Charte

Le conseil de développement élit en son sein, à la majorité, un (une) Président(e).

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du conseil de développement seront indiquées dans le règlement intérieur du syndicat.

**Les commissions thématiques** pourront être mises en place pour assurer la définition et le suivi de la mise en œuvre d'un programme opérationnel. Ponctuelles, elles seront ouvertes aux acteurs du territoire les plus concernés (délégués du syndicat mixte, partenaires associés, territoires-associés...) et mises en place par le comité syndical.

Les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement des commissions thématique seront indiqués dans le règlement intérieur.

### **III. DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES**

#### **Article 19 : Le budget**

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de son objet.

Il est établi conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et transmis après approbation du Comité syndical à l'autorité chargée du contrôle de légalité.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la copie du budget et des comptes du Syndicat mixte est adressée chaque année à ses membres.

Le budget doit être approuvé à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

La section de fonctionnement comprend :

- En recettes :
  - o Les recouvrements et subventions tels que :

- Les contributions statutaires ordinaires des membres telles que fixées à l'article suivant,
  - Les participations des membres pour services rendus,
  - Des dotations et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région Occitanie, des Départements de l'Aude et des Pyrénées Orientales, des collectivités locales ou de tout autre organisme,
  - Les éventuelles contributions directes,
  - Les produits exceptionnels (entre autres dons et legs),
  - Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
- o Les dépenses de personnel, d'entretien des bâtiments et de matériel, les impôts, les intérêts des emprunts et autres dépenses liées au fonctionnement du Syndicat mixte.
  - o Les dépenses liées à la réalisation des programmes d'actions,
  - o Les subventions, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.

La section d'investissement comprend :

- En recettes :
- o Les participations, subventions et dotations pour la réalisation du programme d'actions et d'équipements du syndicat mixte (en provenance de l'Union Européenne, Etat, Régions, Départements, Collectivités locales et tout autre organisme),
  - o Les produits des emprunts contractés par le syndicat,
  - o Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.
- En dépenses :
- o Les subventions d'équipement, fonds de concours ou participations accordées à d'autres maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du Syndicat mixte.
  - o Les dépenses afférentes aux aménagements, réalisations et acquisitions réalisés par le Syndicat mixte,
  - o Le remboursement des emprunts éventuels.

Les participations statutaires sont des dépenses obligatoires.

**Article 20 : Contributions statutaires**

Les membres du Syndicat mixte s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clef de répartition suivante.

**La contribution de la Région est fixée à 35% représentant 12,25€ maximum par habitant du territoire classé**

**La contribution des Départements est fixée à 35 % représentant 12,25€ maximum par habitant du territoire classé dont :**

- pour le Département de l'Aude à 24%
- pour le Département des Pyrénées Orientales, à 11%

**La contribution des EPCI est fixée à 20% représentant 7€ maximum par habitant du territoire classé de l'EPCI**

**La contribution des communes est fixée à 10% représentant 3.5€ maximum par habitant de la commune**

Dans le cas où de nouvelles organisations territoriales se mettraient en place, attribuant de nouvelles missions au syndicat, le plafonnement pourra être réévalué, entraînant une modification statutaire.

Le financement des actions en maîtrise d'ouvrage du Syndicat mixte est assuré par des subventions et éventuelles participations des bénéficiaires. Ce financement fera l'objet d'une négociation annuelle entre partenaires sur la base d'un programme d'actions établi par le Syndicat mixte.

Le calcul se base sur le recensement général de la population de l'INSEE de l'année n-2 (données stabilisées).

La contribution des EPCI et des communes est calculée au prorata du nombre d'habitant des communes du périmètre classé.

#### **IV. AUTRES**

##### **Article 21 : Relations avec les organismes partenaires**

L'implication avec voix consultative d'organismes partenaires est justifiée par leurs missions en rapport avec l'application et la mise en œuvre de la charte du PNR des Corbières- Fenouillèdes et le souhait de les associer au plus près à l'objet et à la vie du Syndicat mixte.

A toutes fins utiles et en application de l'article 4, des conventions ou accords particuliers peuvent être passés entre le Syndicat mixte et ces organismes. Au même titre que les collectivités, certains de ces organismes peuvent effectuer des missions de prestations de services (études, expertises, animations, travaux...), pour le compte du Syndicat mixte et à sa demande. Les missions s'exécutent

dans le respect des textes réglementaires en vigueur, et notamment de ceux relatifs aux marchés publics.

#### **Article 22 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, adopté par le Comité syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives au fonctionnement du Syndicat mixte énoncées au titre II des présents statuts.

Il sera adopté en comité syndical à la majorité des 2/3 dans les 6 mois qui suivent l'installation du comité syndical et pourra être modifié autant de fois que nécessaire selon les mêmes modalités

#### **Article 23 – Fonction de comptable public**

Le comptable public en charge du Syndicat mixte du PNR des Corbières Fenouillèdes sera le comptable relevant du siège du syndicat mixte.

#### **Article 24 – Dispositions non prévues**

Les dispositions non prévues par les statuts ou par le règlement intérieur sont régies en application des textes en vigueur et notamment du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de l'environnement.

## Annexe

### Répartition du nombre de voix des délégués au conseil syndical

Collège		Délégué	voix	% de représentation
Région	Occitanie	1	117	35%
		1	117	
		1	117	
Departements	Aude	1	80	24%
		1	80	
		1	80	
	Pyrénées-Orientales	1	55	11%
		1	55	
EPCI	EPCI Agly-Fenouillèdes	1	23	10%
	EPCI CCRLCM	1	21	
	EPCI Limouxin	1	18	
	EPCI C3SM	1	15	
	EPCI Pyrénées-Audoises	1	15	
	EPCI PMM	1	6	
	EPCI Roussillon Conflent	1	1	
Communes		99	198	20%
		<b>SOMME</b>	<b>998</b>	

### Répartition du nombre de voix des délégués au bureau syndical

Collège		Délégué	voix	% de représentation
Région	Occitanie	1	17	35%
		1	17	
Departements	Aude	1	12	24%
		1	12	
	Pyrénées-Orientales	1	11	11%
EPCI		1	3	10%
		1	3	
		1	3	
Communes		1	4	20%
		1	4	
		1	4	
		1	4	
		1	4	
		<b>SOMME</b>	<b>98</b>	